

DISPOSITIONS LIANT

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., c. R-8.2)**

1-1.10 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), soit le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF).

1-1.11 Commission

La Commission scolaire _____
nom de la commission scolaire employeur

1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ou résultant de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, c. 43).

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

1-1.16 Échelle

L'une des échelles de traitement applicables telles qu'elles sont définies à la clause 6-2.01.

1-1.17 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.18 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.19 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.20 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-A) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.21 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-B) détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-C).

1-1.23 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus et qui a sa permanence.

1-1.24 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.25 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.26 Enseignante ou enseignant ressource

L'enseignante ou l'enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant ressource proprement dites.

1-1.27 Entente

La présente entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ou résultant de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, c. 43).

1-1.28 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

1-1.29 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.30 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	67
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	67
5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé	67
5-18.00	Congés pour charge publique	67
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	68
5-20.00	Congés pour prêt de services	68
5-21.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	68
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....	72
6-1.00	Évaluation de la scolarité	72
6-2.00	Classement	76
6-3.00	Reclassement.....	78
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	79
6-5.00	Traitement et échelles de traitement	81
6-6.00	Suppléments annuels.....	83
6-7.00	Enseignante ou enseignant à temps partiel - enseignante ou enseignant à la leçon - suppléante ou suppléant	84
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération	86
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	87
CHAPITRE 7-0.00	PERFECTIONNEMENT	88
7-1.00	Montants alloués	88
7-2.00	(Protocole) Régions éloignées	88
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	88
CHAPITRE 8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT.....	89
8-1.00	Principes généraux.....	89
8-2.00	Fonction générale.....	90
8-3.00	(Protocole) Implantation des nouveaux programmes.....	91
8-4.00	Année de travail	91
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	91
8-6.00	Tâche éducative	93
8-7.00	Conditions particulières	95
8-8.00	Règles de formation des groupes d'élèves	97

8-9.00	Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	101
8-10.00	Chef de groupe (niveau primaire ou niveau secondaire)	107
8-11.00	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique	108
8-12.00	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible	108
CHAPITRE 9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE.....	109
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	109
9-2.00	Procédures d'arbitrage	110
9-3.00	Médiation préarbitrale.....	117
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	117
9-5.00	Amendement à l'entente.....	117
9-6.00	Arrangements locaux	118
CHAPITRE 10-0.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL.....	119
CHAPITRE 11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES.....	120
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	120
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel .	120
11-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel	122
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	122
11-5.00	Prérogatives syndicales	122
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	123
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	123
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	128
11-9.00	Perfectionnement	130
11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	130
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	134
11-12.00	Commission scolaire du Littoral	134
11-13.00	Primes pour disparités régionales	134
11-14.00	Dispositions générales	134
11-15.00	Annexes	134
CHAPITRE 12-0.00	PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES.....	135
12-1.00	Définitions	135
12-2.00	Niveau des primes.....	136

12-3.00	Autres avantages	137
12-4.00	Sorties	138
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit	139
12-6.00	Décès	139
12-7.00	Transport de nourriture.....	140
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignantes ou enseignants	140
12-9.00	Logement	140
12-10.00	Dispositions des conventions antérieures.....	140
CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE		142
13-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	142
13-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel .	142
13-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel	144
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	144
13-5.00	Prérogatives syndicales	144
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	145
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	145
13-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	155
13-9.00	Perfectionnement	156
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	156
13-11.00	Règles de formation des groupes d'élèves	162
13-12.00	Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	163
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	164
13-14.00	Commission scolaire du Littoral	164
13-15.00	Primes pour disparités régionales.....	164
13-16.00	Dispositions générales	164
13-17.00	Annexes	164
CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		165
14-1.00	Nullité d'une stipulation.....	165
14-2.00	Interprétation des textes.....	165
14-3.00	Représailles et discrimination.....	166
14-4.00	Interdiction	166
14-5.00	(Protocole) Impression	166

14-6.00	Règles budgétaires	166
14-7.00	Accès à l'égalité.....	167
14-8.00	Changements technologiques.....	167
14-9.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail.....	167
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	168
14-11.00	Programme d'aide au personnel	169
14-12.00	Entrée en vigueur de l'entente.....	169
14-13.00	Entente 1989-1995 et entente 2000-2003.....	170

TABLE DES MATIÈRES

		PAGES
ANNEXE I	Liste et description des champs d'enseignement	171
ANNEXE II	Entrée progressive au préscolaire	174
ANNEXE III-A)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon	175
ANNEXE III-B)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel	177
ANNEXE III-C)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	179
ANNEXE IV	Enseignante ou enseignant ressource.....	181
ANNEXE V	Prise en charge par des commissions scolaires des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.....	182
ANNEXE VI	Frais de déménagement.....	185
ANNEXE VII	Relocalisations successives	187
ANNEXE VIII	Prêt de services d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire	188
ANNEXE IX	Allocation de remplacement.....	189
ANNEXE X	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives	190
ANNEXE XI	Comité national relatif à la sécurité d'emploi	192
ANNEXE XII	Adaptations au niveau de l'école	193
ANNEXE XIII	Congé sabbatique à traitement différé.....	195
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au manuel d'évaluation de la scolarité	201
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif à la suite d'une attestation officielle de scolarité	202
ANNEXE XVI	Groupe de travail et mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études.....	203
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience	204
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe.....	205
ANNEXE XIX	Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	206
ANNEXE XX	Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	214
ANNEXE XXI	Établissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différents types	215

ANNEXE XXII	Classe spécialisée et classe de cheminement particulier de formation.....	216
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire.....	217
ANNEXE XXIV	Concernant les petites écoles.....	218
ANNEXE XXV	Entente portant sur la réussite éducative.....	219
ANNEXE XXVI	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique	220
ANNEXE XXVII	Extrait du règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989.....	221
ANNEXE XXVIII	Sorties pour certaines enseignantes ou certains enseignants de la Commission scolaire du Littoral	222
ANNEXE XXIX	Comité national relatif à l'éducation des adultes.....	223
ANNEXE XXX	Comité national de concertation	224
ANNEXE XXXI	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	225
ANNEXE XXXII	Groupe de travail et comité national relatifs aux griefs et à l'arbitrage	227
ANNEXE XXXIII	Droits parentaux - Disposition transitoire	228
ANNEXE XXXIV	Droits parentaux - Modifications	229
ANNEXE XXXV	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales.....	230
ANNEXE XXXVI	Comité relatif à la capacité.....	231
ANNEXE XXXVII	Liste et description des spécialités de la formation professionnelle.....	232
ANNEXE XXXVIII	Maintien d'un nombre de postes réguliers à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle	237
ANNEXE XXXIX	Dispositions particulières relatives aux spécialités de la formation professionnelle.....	239
ANNEXE XL	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin.....	240
ANNEXE XLI	Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées	241
ANNEXE XLII	Ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et déclaration d'intention	242
ANNEXE XLIII	Encadrement des stagiaires	246
ANNEXE XLIV	Conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires	247
ANNEXE XLV	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (Formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner	252

ANNEXE XLVI	Liste des écoles situées en milieux défavorisés	253
ANNEXE XLVII	Texte de l'article 8-9.00 de l'entente 2000-2003 concernant les dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	267
ANNEXE XLVIII	Mobilité volontaire pour certaines enseignantes et certains enseignants	270
ANNEXE XLIX	Liste des arbitres de griefs.....	271
ANNEXE L	Engagement du Ministère à fournir au réseau scolaire des outils relatifs à la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage	272